

Cour fédérale



Federal Court

Date: 20170705

Dossier : T-2135-16

Montréal (Québec), le 5 juillet 2017

En présence de monsieur le protonotaire Richard Morneau

ENTRE :

JÉRÔME BACON ST-ONGE

demandeur

et

LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT

ET

RENÉ SIMON

ET

ÉRIC CANAPÉ

ET

GÉRALD HERVIEUX

ET

DIANE RIVERIN

ET

JEAN-NOËL RIVERIN

ET

RAYMOND ROUSSELOT

ET

MARIELLE VACHON

défendeurs

ORDONNANCE

[1] Il s'agit en l'espèce d'une requête écrite du demandeur pour une provision pour frais dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire déposée par lui le 9 décembre 2016 [la Demande];

[2] Par sa Demande, le demandeur, qui est membre de la bande des Innus de Pessamit et possède la qualité d'électeur, cherche à démontrer, tel qu'il est établi au paragraphe 1 de ses représentations écrites en chef au soutien de la requête à l'étude que :

[...] le Code électoral concernant les élections du Conseil de bande de Betsiamites (ci-après, le « Code de 1994 ») a été invalide ment modifié, que le Code électoral du Conseil des Innus de Pessamit (ci-après, le « Code de 2015 ») a été invalide ment adopté par le Conseil des Innus de Pessamit (ci-après, le « Conseil ») et que l'élection du 17 août 2016, tenue sous l'égide du Code de 2015, est invalide;

Analyse

[3] Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c Telbani*, 2011 CF 945 [l'arrêt *Telbani*], le juge De Montigny, alors de cette Cour, a souligné comme suit, en se référant entre autres aux décisions de la Cour suprême dans les arrêts *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 RCS 371, 2003 CSC 71 [l'arrêt *Okanagan*] et *Little Sisters Book and Art Emporium c Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, [2007] 1 RCS 38, 2007 CSC 2 [l'arrêt *Little Sisters*], les principes traditionnels en matière de dépens et le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'accorder néanmoins dans des cas rares et exceptionnels une ordonnance octroyant une provision pour frais :

III. Le droit en matière de provisions pour frais

[13] La Règle 400 des *Règles des Cours fédérales* donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant et la répartition des dépens. Selon l'approche traditionnelle en matière de dépens, ceux-ci sont normalement accordés à la partie victorieuse, et ce, à la fin du prononcé du jugement.

[14] Dans son arrêt de principe sur la question des provisions pour frais, la Cour suprême du Canada a rappelé les règles de base en matière de dépens. Elle a cité avec approbation l'arrêt de la Cour divisionnaire de la Haute Cour de justice de l'Ontario dans l'affaire *Re Regional Municipality of Hamilton-Wentworth and Hamilton-*

Wentworth Save the Valley Committee, Inc. (1985), 1985, 51 OR (2d) 23; [1985] OJ No 1881, où la Haute Cour de justice de l'Ontario décrit (à la p. 32) les caractéristiques habituelles de l'octroi des dépens. La Cour suprême du Canada en a fait la synthèse dans les termes suivants :

[20] ...

- (1) Les dépens sont alloués à la partie victorieuse ou méritoire et sont payables par la partie qui succombe.
- (2) Par la force des choses, les dépens ne sont accordés qu'à la fin de l'instance étant donné qu'on ne peut savoir d'avance qui aura gain de cause.
- (3) Ils sont payables à titre d'indemnité pour les dépenses et les services admissibles afférents à l'instance.
- (4) Ils ne sont pas versés dans le but de garantir la participation à l'instance. [En italique dans l'original.]

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande indienne Okanagan, 2003 SCC 71, [2003] 3 RCS 371.

[15] Ces facteurs reflètent l'approche traditionnelle en matière d'octroi de dépens, soit d'indemniser la partie gagnante des dépenses engagées pour se défendre contre une action sans fondement ou pour faire reconnaître un droit valide. Comme s'est fait fort de le rappeler la Cour suprême du Canada, ces principes doivent normalement être suivis, à moins que des circonstances particulières soient établies :

[22] Ces principes fondamentaux continuent à régir les règles de droit relatives à l'attribution de dépens dans les affaires où aucun facteur particulier ne justifierait qu'on y déroge. Le pouvoir d'adjudication de dépens demeure discrétionnaire, mais c'est un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé de façon judicieuse et il faut donc suivre les règles ordinaires relatives à cette question à moins que les circonstances ne justifient une approche différente. ...

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande indienne Okanagan, *ibid.*

[16] La Cour suprême du Canada a cependant reconnu que l'indemnisation de la partie victorieuse ne constitue pas nécessairement le seul objectif, ni même l'objectif principal de l'attribution des dépens. Une revue de la jurisprudence en la matière a amené la Cour à conclure que les préoccupations concernant l'accès à la justice et l'opportunité d'atténuer les grandes inégalités entre les parties au litige peuvent entrer en considération. Dans les poursuites d'intérêt public, il importe également que des questions importantes pour la collectivité en général puissent être tranchées. Dans ces causes, l'importance des questions en jeu pour le public pourra être considérée comme des « circonstances particulières » pouvant justifier l'octroi de provisions pour frais.

[17] Dans ce contexte, la Cour suprême du Canada a établi trois conditions qui doivent être réunies pour que l'octroi de provisions pour frais soit justifié :

[40]...

1. La partie qui demande une provision pour frais n'a véritablement pas les moyens de payer les frais occasionnés par le litige et ne dispose réalistement d'aucune autre source de financement lui permettant de soumettre les questions en cause au tribunal – bref, elle serait incapable d'agir en justice sans l'ordonnance.

2. La demande vaut *prima facie* d'être instruite, c'est-à-dire qu'elle paraît au moins suffisamment valable et, de ce fait, il serait contraire aux intérêts de la justice que le plaideur renonce à agir en justice parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.

3. Les questions soulevées dépassent le cadre des intérêts du plaideur, revêtent une importance pour le public et n'ont pas encore été tranchées.

*Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c
Bande indienne Okanagan*, ibid.

[18] Ces trois conditions doivent être réunies pour qu'une provision pour frais soit ordonnée. D'autre part, la Cour peut conclure qu'il n'est pas opportun d'ordonner le paiement de frais en cours d'instance même si les trois conditions sont réunies. La Cour réitère qu'une provision pour frais constitue un recours exceptionnel qui doit être utilisé avec parcimonie, comme en fait foi le passage suivant de ses motifs :

[41] Ce sont là les conditions à remplir pour avoir recours aux provisions pour frais dans ce type de causes. Le fait qu'elles soient remplies dans une espèce donnée n'établit pas automatiquement la nécessité d'une telle ordonnance; cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal. Si les trois conditions sont remplies, les tribunaux disposent d'une compétence limitée pour ordonner que les dépenses de la partie sans ressources suffisantes soient payées préalablement. ...

Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c Bande indienne Okanagan, ibid.

[19] La Cour suprême du Canada est revenue à la charge dans l'arrêt *Little Sisters Book and Art Emporium c Canada (Commissaire des Douanes et du Revenu)*, 2007 SCC 2, [2007] 1 RCS 38, réitérant qu'une ordonnance accordant une provision pour frais doit être rendue avec circonspection, en dernier recours et dans des circonstances où leur nécessité est clairement établie (para. 36). La Cour a ajouté que seule une affaire « rare et exceptionnelle », « suffisamment particulière », pouvait justifier l'attribution d'une provision pour frais (para. 38). Plusieurs passages témoignent du fait que ces ordonnances ne doivent pas être prononcées à la légère ou de façon routinière :

[44] Des personnes aux moyens limités se voient trop souvent dissuadées de poursuivre l'instance en raison des coûts qui s'y rattachent. De tels problèmes sont préoccupants, mais ils ne donnent pas normalement lieu à l'attribution d'une provision pour frais. Nous ne voulons pas minimiser l'iniquité qu'ils créent. Au contraire, nous croyons que ces problèmes sont trop graves pour que notre Cour puisse prétendre les résoudre tous au moyen de la provision pour frais. Les tribunaux ne devraient pas chercher, de leur propre initiative, à mettre sur pied un autre système complet d'aide juridique. Cela constituerait un exemple d'activisme judiciaire imprudent et malencontreux.

[71] L'exigence du manque de ressources prévue dans l'arrêt *Okanagan* signifie qu'une provision pour frais ne pourra être ordonnée que s'il s'avère impossible de procéder autrement. La provision pour frais ne saurait être utilisée comme une stratégie d'instance habile; elle constitue plutôt un

dernier recours avant que soit commise une injustice pour un plaideur et pour le public en général.

[78] La règle de l'arrêt *Okanagan* découlait d'un ensemble de faits très particuliers et déterminants qui engendraient une situation qui ne devrait guère se reproduire. Comme notre Cour l'a décidé dans l'arrêt *Okanagan*, la provision pour frais ne devrait être accordée qu'en dernier recours. ...

Little Sisters Book and Art Emporium c Canada
(*Commissaire des Douanes et du Revenu*), *ibid.*

Voir aussi, plus récemment : *R c Caron*, 2011 CSC 5, [2011] ACS no 5, au para 39.

[Mes soulignements.]

[4] Pour les motifs qui suivent la requête du demandeur sera rejetée.

[5] Ainsi, sous une requête telle celle à l'étude, les trois (3) critères du paragraphe 40 de l'arrêt *Okanagan* [le test d'*Okanagan*] doivent être rencontrés. De plus, même si ces trois (3) critères sont rencontrés, la Cour dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas octroyer une provision pour frais.

[6] Quant au 1^{er} critère du test d'*Okanagan*, soit le caractère indigent du demandeur, je ne considère pas que le demandeur ait suffisamment établi cet élément.

[7] D'une part, bien que certaines données soulignées par les défendeurs au paragraphe 38 de leurs représentations écrites déposées en opposition à la requête à l'étude méritent possiblement d'être nuancées, tel que le souligne le demandeur en réplique, il n'en demeure que l'image reste

et que le demandeur appert avoir un train de vie qui ne correspond pas à une situation d'impécuniosité.

[8] D'autre part, j'appuie les prétentions suivantes des défendeurs contenues aux paragraphes 46 à 49 de leurs représentations écrites :

46. De plus et sans limiter la généralité de ce qui précède, le défendeur [sic], contrairement aux exigences jurisprudentielles, n'a pas déposé ni fourni ses bilans personnels assermentés démontrant sa condition financière précise.

47. Le demandeur aurait non seulement dû démontrer sa condition financière précise, mais également renoncer à la confidentialité de l'entente qu'il a conclue avec le Conseil lors de son congédiement.

48. Il faut ajouter que le défendeur [sic] n'a pas non plus démontré de façon probante son incapacité d'obtenir un prêt d'une institution bancaire ou du financement qui aurait pu provenir de sa famille élargie.

49. Le demandeur devait également alléguer qu'il avait fait des recherches afin d'obtenir un représentant qui réduirait ses honoraires ou qui accepterait d'agir bénévolement¹⁹, ce qu'il n'a pas fait.

[Note de bas de page omise.]

[9] Ainsi, je ne considère pas que le demandeur ait établi le 1^{er} critère du test d'*Okanagan*.

[10] Dans l'hypothèse où j'aurais tort sur ce premier point, je poursuis ici mon analyse des deux (2) autres critères du test d'*Okanagan*.

[11] Quant au 2^e critère de ce test, soit que l'action du demandeur vaut *prima facie* d'être instruite, il ne s'agit pas sous cet exercice de simplement soupeser cette action comme si elle

était sujette à une requête en radiation sous la règle 221 des *Règles des Cours fédérales* [les règles].

[12] Il s'agit plutôt, tel qu'exprimé au texte du 2^e élément du test d'*Okanagan*, d'évaluer s'il serait contraire aux intérêts de la justice que le demandeur renonce à agir en partie parce qu'il n'en a pas les moyens financiers.

[13] Je ne crois pas que cela ici soit le cas.

[14] Ici, même si l'on admet pour fins de discussion que la Demande vise à maintenir la primauté du droit au niveau de la gouvernance de la nation Innue de Pessamit, je ne considère pas néanmoins que la Demande rencontre les paramètres de l'arrêt *Little Sisters* que la Cour rappelle, tel que noté auparavant, au paragraphe [19] de l'arrêt *Telbani*, soit une affaire rare et exceptionnelle où la nécessité est clairement établie.

[15] Ainsi, ce 2^e critère du test d'*Okanagan* n'est pas également rencontré.

[16] Quant au 3^e critère du test en question, à savoir si les questions soulevées dans l'action du demandeur dépassent ses propres intérêts et revêtent une importance pour le public, on pourrait être tenté d'y répondre par l'affirmative vu que la gouvernance de la nation Innue de Pessamit appert être en jeu.

[17] Toutefois, cet intérêt général dans les circonstances ne peut que se limiter à la Première nation de Pessamit et non pas englober les communautés autochtones en général.

[18] De plus, l'intérêt même de la Première nation de Pessamit dans le débat semble plutôt faible puisque comme le note les défendeurs aux paragraphes 67 à 69 de leurs représentations écrites :

67. La preuve au dossier démontre que le recours du demandeur ne présente aucun intérêt pour les membres de la Communauté étant, d'une part, le seul à contester l'adoption du *Code 2015* et l'élection de 2016 et, d'autre part, n'étant pas appuyé par un mouvement d'électeurs représentatif d'un mécontentement à l'égard de la situation.

68. Qui plus est, les campagnes de financement du demandeur ont été l'objet d'un refus et d'un échec sans équivoque.²⁶

69. Ces faits à eux seuls démontrent encore une fois que les membres de la Communauté ne sont aucunement intéressés aux contestations entreprises par le demandeur.

[Note de bas de page omise.]

[19] Ainsi, je serais d'avis que ce 3^e critère du test d'*Okanagan* n'est pas en bout de course rencontré.

[20] Au final, vu qu'aucun des éléments du test d'*Okanagan* n'est à mon avis rencontré, la requête du demandeur dans toutes ses conclusions est par la présente rejetée, le tout frais à suivre.

« Richard Morneau »
Protonotaire

Federal Court



Cour fédérale

Facsimile Transmittal Form / Formulaire d'acheminement par télécopieur

TO / DESTINATAIRE(S) :

1. Name / Nom : Me François Boullanne

Facsimile / Télécopieur : 1-866-251-6612

Telephone / Téléphone :

 As requested / tel que demandé Left voice message / suite au message vocal

2. Name / Nom : Me Kenneth Gauthier

Facsimile / Télécopieur : 418-295-2060

Telephone / Téléphone :

 As requested / tel que demandé Left voice message / suite au message vocal

3. Name / Nom :

Facsimile / Télécopieur :

Telephone / Téléphone :

 As requested / tel que demandé Left voice message / suite au message vocal

FROM / EXPÉDITEUR : Ileana Carmona

DATE : July 5, 2017

Telephone / Téléphone : 514-283-4820

TIME / HEURE : 11:45 AM

Facsimile / Télécopieur : 514-283-6004

Total number of pages (including this page) /
Nombre de pages (incluant cette page) : 10**OBJET :**N° du dossier de la Cour: T-2135-16Entre: JÉRÔME BACON ST-ONGE c. LE CONSEIL DES INNUS DE PESSAMIT ET AL.Vous trouverez ci-joint une copie conforme de l'ordonnance de: Me Morneau, protonotairedatée du 5 juillet 2017**COMMENTS / REMARQUES :**

Pursuant to section 20 of the Official Languages Act all final decisions, orders and judgments, including any reasons given therefore, issued by the Court are issued in both official languages. In the event that such documents are issued in the first instance in only one of the official languages, a copy of the version in the other official language will be forwarded on request when it is available.

Conformément à l'article 20 de la Loi sur les langues officielles, les décisions, ordonnances et jugements définitifs avec les motifs y afférents, sont émis dans les deux langues officielles. Au cas où ces documents ne seraient émis, en premier lieu, que dans l'une des deux langues officielles, une copie de la version dans l'autre langue officielle sera transmise, sur demande, dès qu'elle sera disponible.

N.B.: If you do not receive all pages being transmitted, please call the sender at the above telephone number. / Si vous ne recevez pas toutes les pages transmises, prière de communiquer avec l'expéditeur au numéro de téléphone ci-haut.